

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.488 du 9 décembre 2014

A. 208.358/VIII-8544

En cause : **LAVIOLETTE** Pascal,
ayant élu domicile chez
M^e Francis GERMEAU, avocat,
rue de l'Athénée 20
6000 Charleroi,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles,

2. la commission CAPAES.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2013 par Pascal LAVIOLETTE qui demande l'annulation de "la décision du 22 janvier 2013 confirmant la décision du 25 septembre 2012 de la Commission CAPAES, (...), au terme desquelles l'attribution du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur a été refusée au requérant";

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse et le mémoire en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 28 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Francis GERMEAU, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuelle GONTHIER, loco M^{es} Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est licencié en journalisme et communication et est également titulaire d'un diplôme en anthropologie.

2. Depuis 2007, il exerce des fonctions de maître assistant à l'Institut Supérieur de Formation Sociale et de Communication situé à Molenbeek-Saint-Jean, 111 rue de la Poste (en abrégé l'ISFSC).

3. Après avoir obtenu l'attestation de réussite des formations à caractères pratique et théorique requise pour l'obtention du CAPAES, conformément aux articles 4 et suivants du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention, le requérant dépose le dossier professionnel qui constitue la dernière partie du programme du CAPAES prévu à l'article 4 précité.

4. Le 25 septembre 2012, la commission CAPAES examine le dossier professionnel du requérant et prend une "décision défavorable" motivée comme suit :

" Le candidat a déposé un dossier original dans lequel le parcours en Haute École n'est pas analysé. Pour ce qui concerne l'examen des pratiques didactiques,

l'aspect critique est saillant. Toutefois, le recul analytique est peu visible. Le GPS, comme outil, a paru intéressant mais aurait dû être plus approfondi. Les étudiants sont peu présents. On note peu de lien entre théorie et pratique. La conclusion ne propose aucune piste d'amélioration. Le dossier devrait être retravaillé en approfondissant un dispositif pédagogique par lequel on verrait la place des étudiants et l'enseignant en situation dans ses classes. Qui fait quoi ? Quand ? Comment ? Pourquoi ?

Le travail n'est pas recevable aux termes de l'article 4 du décret du 17 juillet 2002 et de la circulaire 2767".

Cette décision est communiquée au requérant par un courrier du secrétaire de la commission l'informant notamment de la possibilité d'introduire une réclamation dans le cadre de laquelle des "éléments nouveaux sous la forme d'un complément de dossier en 5 exemplaires (5 à 10 pages maximum), répondant aux remarques formulées par la Commission dans son avis" peuvent être ajoutés.

5. Au mois de novembre 2012, le requérant adresse à la commission CAPAES, un complément à son dossier professionnel tenant lieu de réclamation au sens de l'article 8, § 5, du décret du 17 juillet 2002 précité.

6. Le 22 janvier 2013, la commission CAPAES examine la réclamation du requérant et prend une décision défavorable motivée comme suit :

" Le candidat a déposé un complément de dossier en réclamation contre l'avis défavorable rendu par la Commission CAPAES (Chambre de l'Enseignement en Hautes Ecoles) dans lequel le parcours professionnel, notamment en haute école, est toujours peu analysé. L'outil didactique n'apporte pas de lien entre théorie et pratique. L'enseignant en situation ne témoigne pas d'une véritable réflexivité d'ordre pédagogique vis-à-vis des modes de fonctionnement didactiques personnels. Les éléments neufs apportés par Monsieur LAVIOLETTE ont donc paru insuffisants. L'avis défavorable est donc maintenu.

Le travail n'est pas recevable aux termes de l'article 4 du décret du 17 juillet 2002 et de la circulaire 2767".

Cette décision, qui a été communiquée au requérant par un courrier du 30 janvier 2013, constitue l'acte attaqué;

Considérant que la commission CAPAES est instituée par l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 précité; que cette disposition ne lui confère aucune personnalité juridique; qu'il y a lieu de la mettre hors cause;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la "violation des articles 3, 4, 8, § 5, du décret du 17 juillet 2002 de la Communauté Française définissant le Certificat d'aptitudes pédagogiques approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes Écoles et ses conditions d'obtention", de la "violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de motivation adéquate des actes

administratifs", et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, par rapport à la décision du 25 septembre 2012, il s'interroge sur ce qu'il y a lieu d'entendre par "parcours analysé" et exprime son incompréhension du reproche lié au défaut d'analyse de son parcours en haute école dès lors que les pages 4, 7, 8 à 10 de son dossier professionnel présentent et analysent ledit parcours en ce compris sous l'angle "réflexif"; qu'il soutient également que le reproche selon lequel "le GPS, comme outil, a paru intéressant mais aurait dû être plus approfondi" semble en contradiction avec les exigences de concision posées dans la circulaire qui recommande un travail de 5 à 20 pages maximum alors que six pages de son dossier y étaient consacrées; qu'il formule encore des critiques quant à la forme, notamment le fait que le courrier qui lui a été adressé le 4 octobre 2012 induirait une confusion entre les notions de "réclamation" et de "complément" et qu'il a donc introduit un "complément et non une réclamation" mais que le courrier du 30 janvier 2013 fait référence à sa "réclamation" et non à son "complément de dossier en réclamation"; que, quant à la décision du 22 janvier 2013, il soutient qu'elle ignore son complément de dossier, en particulier en ses aspects positifs, et exprime son incompréhension par rapport au reproche selon lequel "le parcours professionnel, notamment en haute école, est toujours peu analysé" dès lors qu'il a ajouté deux pages consacrées à l'analyse de son parcours professionnel aux sept pages précédentes ce qui fait neuf pages au total; que, quant au reproche lié à l'absence de lien entre théorie et pratique, il soutient qu'il a utilisé au total 19 références bibliographiques; qu'il fait également état que "les écrits et motivations employés par la Commission pour [lui] refuser (...) l'octroi du certificat laissent perplexes et n'expliquent pas en quoi, concrètement, [son] dossier (...) n'est pas conforme"; qu'enfin, il s'étonne "de constater que ce sont les mêmes personnes qui examinent la première requête (...) et prennent la décision de ne pas attribuer le certificat d'aptitudes pédagogiques ainsi que la réclamation, soit ainsi l'appel formulé (...) contre la première décision";

Considérant que la partie adverse répond qu'en application de l'article 8, § 5, du décret du 17 juillet 2002 précité, le premier avis de la commission CAPAES daté du 25 septembre 2012 a disparu de l'ordonnancement juridique puisque s'y est substituée la décision de la commission CAPAES rendue le 22 janvier 2013 sur le recours interne introduit par le requérant; qu'elle en déduit que les critiques de motivation formulées à l'encontre de l'avis du 25 septembre 2012 sont sans pertinence; qu'elle soutient ensuite que "la seule lecture de l'acte attaqué permet clairement de comprendre les raisons pour lesquelles la Commission CAPAES a estimé que le dossier professionnel du requérant ne pouvait faire l'objet d'un avis favorable"; qu'ainsi, cette motivation critique explicitement l'analyse du parcours professionnel en haute école du requérant et critique encore l'outil didactique établi par ce dernier ainsi que son absence de réflexivité d'ordre pédagogique vis-à-vis des modes de fonctionnement didactiques personnels; qu'elle considère que, sur cette

base et après examen du complément de dossier, la commission CAPAES a pu valablement estimer que les éléments neufs apportés étaient insuffisants pour renverser son analyse en sorte qu'elle a pu adopter une décision défavorable à l'encontre du dossier professionnel du requérant; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse renvoie aux arguments qu'elle a déjà développés;

Considérant que, lorsque la commission CAPAES, saisie d'un dossier professionnel en vue de l'obtention du CAPAES, "envisage de ne pas (...) attribuer le CAPAES" elle est tenue d'en avertir le candidat "en motivant sa position" en application de l'article 8, § 5 du décret du 17 juillet 2002 précité; que cette même disposition du décret prévoit, en outre, que le candidat ainsi averti dispose alors d'un délai fixé par le Gouvernement "pour introduire une réclamation auprès de la Commission CAPAES" laquelle est ensuite tenue d'informer le Gouvernement de sa "décision motivée" dans un délai fixé par le Gouvernement; qu'il résulte de ces dispositions que le législateur décréte a entendu permettre aux candidats de faire valoir leurs griefs contre une proposition de décision négative émanant de la commission CAPAES par le biais d'une réclamation adressée à la même commission, et qu'il s'agit donc d'une forme de recours organisé devant la même autorité qui, éventuellement mieux éclairée par la réclamation du candidat, dispose du pouvoir de prendre une décision définitive;

Considérant qu'il résulte du mémoire en réponse que la partie adverse entend faire connaître la motivation de son refus par deux "décisions" successives tout en considérant que les motifs de la seconde se substituent à ceux de la première; qu'en application de la loi du 29 juillet 1991 précitée, il appartient à l'autorité administrative de faire connaître, dans une seule et même décision, les motifs de droit et de fait qui la justifient que ce soit en les exprimant directement ou par référence; que la partie adverse entretient l'ambiguïté sur la portée de la motivation de la décision attaquée puisqu'elle soutient, dans son mémoire en réponse, que seule la motivation figurant dans cette décision peut être prise en compte alors que cette motivation fait expressément référence à "l'avis défavorable" lequel est "maintenu"; qu'en outre, la partie adverse ne soutient pas que l'un ou l'autre passage de la motivation de "l'avis défavorable" du 25 septembre 2012 ne serait pas ou plus de nature à justifier le refus;

Considérant que la motivation formelle de la décision de refus prise par la commission CAPAES, après examen de la réclamation du requérant, doit permettre de comprendre si les critiques formulées dans "l'avis défavorable" ont été, partiellement ou non, maintenues nonobstant la réclamation ou le complément de dossier déposé; qu'à défaut d'indication en ce sens, il doit être présumé qu'elles ont été maintenues et qu'elles justifient la décision finale; que tel est notamment le cas

du passage selon lequel "le GPS, comme outil, a paru intéressant mais aurait dû être plus approfondi"; que d'une manière générale, la motivation de la décision attaquée du 22 janvier 2013, qui se résume en un très court paragraphe, est extrêmement succincte et stéréotypée alors que le dossier du requérant (avec son complément) compte une trentaine de pages; que l'acte attaqué ne fait pas la moindre référence aux éléments précis et distinctifs contenus tant dans le dossier du requérant que dans la réclamation qu'il a introduite, si bien que cette motivation pourrait sans difficulté s'appliquer à d'autres dossiers souffrant du même genre de critiques formulées de manière abstraite; qu'en l'absence de toute référence à des éléments concrets et illustratifs du dossier du requérant, les appréciations suivantes formulées de manière abstraite - l'absence "de lien entre théorie et pratique" ou "l'enseignant (...) ne témoigne pas d'une véritable réflexivité d'ordre pédagogique vis-à-vis des modes de fonctionnement didactiques personnels" - ne permettent pas au Conseil d'État d'opérer un contrôle objectif, fût-il marginal, sur la décision prise; qu'au surplus, ni la motivation de l'acte attaqué ni, par ailleurs, le mémoire en réponse de la partie adverse ne permettent de comprendre en quoi le parcours professionnel du requérant devrait être considéré comme "peu analysé" alors que ce dernier soutient, sans être contredit, y avoir consacré sept pages dans son dossier et plus deux dans son complément de dossier; qu'à cet égard, l'attitude de la partie adverse revêt un caractère arbitraire lorsqu'elle fait valoir que sa "proposition de décision" indiquait que "le parcours en haute école n'est pas analysé" alors que la décision finale mentionne que "le parcours professionnel, notamment en haute école, est toujours peu analysé"; que l'utilisation de l'adverbe "notamment" ne permet pas de déterminer si, du point de vue de la commission CAPAES, l'analyse du parcours professionnel en dehors de la haute école aurait également été souhaitable alors même qu'elle n'y faisait pas référence dans sa proposition de décision; qu'au vu des éléments qui précèdent, le moyen est fondé;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a sollicité une indemnité de procédure de 1400 euros;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, publié au Moniteur belge du 2 avril 2014, dispose comme suit :

- " Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que le présent recours a été introduit le 26 mars 2013, à un moment où l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur; que dans ces conditions, la demande d'indemnité de procédure est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La commission CAPAES est mise hors cause.

Article 2.

Est annulée la décision de la commission CAPAES du 22 janvier 2013, confirmant sa décision du 25 septembre 2012, par laquelle l'attribution du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur en hautes écoles et de promotion sociale est refusée à Pascal LAVIOLETTE.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.